

Annexes de l'arrêté du 9 juillet 2002 modifié portant création de la spécialité « activités pugilistiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport publié au J.O.R.F. du 17/07/2002 p. 12195

Annexes parues au BO n°17 bis du 15 septembre 2002 et modifiées par l'arrêté du 29 décembre 2011, le BO n°11 de décembre 2011, l'arrêté du 26 avril 2012 et l'arrêté du 11 octobre 2012

ANNEXE I
REFERENTIEL PROFESSIONNEL

Introduction

Le champ des activités économiques et sociales liées au sport, à l'animation et à l'éducation populaire est en pleine évolution. La demande autour des activités de loisirs n'a cessé de croître depuis l'après guerre. Elle conduit à une professionnalisation accrue, conséquence notamment des exigences en matière de sécurité et de compétences techniques.

Le début des années 80 est marqué par une demande, aussi bien sportive que socioculturelle, qui se diversifie, dévoilant ainsi un fort potentiel qui intéresse le secteur marchand.

Au moment où le développement de l'emploi constitue l'un des axes forts de la politique actuelle menée par le Gouvernement, le secteur couvert par le ministère des Sports dispose d'un fort potentiel en la matière. Même si l'évaluation de l'emploi reste un exercice difficile, les informations disponibles auprès de sources multiples soulignent d'une part une forte croissance du nombre d'emplois créés et d'autre part des besoins nombreux et divers. L'accroissement du nombre de contrats "nouveaux services -emplois jeunes" dans ce secteur, l'atteste.

L'enjeu consiste alors à mettre en place un dispositif de formations et de qualifications adaptées aux besoins réels du marché de l'emploi, prenant en compte ces évolutions.

A cet effet, l'évolution de la demande des pratiquants, l'émergence de nouveaux sports, les besoins des structures qui les accueillent, nécessitent de la part de l'ensemble des acteurs du secteur, une attention toute particulière en matière de formation, de qualification des cadres et, à terme, des professions liées à ces activités, notamment celles à dominante de loisir ou de tourisme.

Il s'agit pour les différentes organisations (administration, fédérations, partenaires sociaux) de construire des dispositifs coordonnés. Elles souhaitent le faire avec la volonté de respecter les identités, les dispositifs, les cultures, les spécificités propres à chaque discipline, avec le souci permanent de répondre aux besoins et attentes des pratiquants, tout en garantissant leur sécurité et celle des tiers.

La réflexion préalable à la création de la spécialité « activités pugilistiques » a permis de prendre en compte les enjeux multiples liés à la pratique de ces activités :

- demande sociale importante chez les jeunes, notamment dans les zones sensibles.
- activité présentant une certaine dangerosité (pas de diplôme d'Etat dans certaines disciplines) et dont l'absence

de références professionnelles pour l'encadrement conduit au développement parfois anarchique de pratiques professionnelles alors même que ces pratiques doivent s'envisager dans le cadre de l'application de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

Des contacts approfondis et séparés avec les deux directions techniques concernées, les élus des deux fédérations et la direction des sports ont permis d'affiner ces travaux et d'aboutir, dans un premier temps, à l'élaboration de deux projets de note d'opportunité distinctes.

Conformément aux recommandations de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation, la délégation à l'emploi et aux formations a souhaité élargir son analyse à diverses pratiques

dites « activités pugilistiques » telles que le full contact, le Muaythai, à savoir le Kick boxing, la savate (boxe française) et la boxe anglaise.

Les travaux ont permis de comparer les situations professionnelles des animateurs évoluant dans ces différentes disciplines.

A ce jour, la spécialité recouvre cinq disciplines et leurs disciplines associées qui permettent d'identifier la famille « activités pugilistiques ». Elle correspond à l'emploi type d'un animateur spécialisé dans l'utilisation de plusieurs techniques sportives.

A court ou moyen terme, la réflexion sur cette spécialité doit permettre d'associer d'autres disciplines.

1 - Description du métier

1. Appellation :

L'appellation habituelle du métier est celle d'animateur sportif «activités pugilistiques».

2. Entreprises et structures concernées :

Ces activités s'exercent dans le cadre des associations, des collectivités locales ou d'entreprises privées.

3. Champ et nature des interventions :

- L'animateur sportif «activités pugilistiques» réalise de manière autonome des prestations d'animation, d'initiation, de perfectionnement et d'entraînement aux activités pugilistiques dans les champs sportifs, éducatifs et de loisirs selon un niveau fixé dans chaque activité.
- Il garantit au pratiquant des conditions optimales de sécurité de maîtrise de l'environnement, tout en assurant la qualité de sa prestation pédagogique.

L'animateur sportif «activités pugilistiques» a une vocation technique et éducative. Il participe à l'élaboration d'une réponse à une demande :

- de médiation sociale,
- d'initiation aux « activités pugilistiques »,
- de récréation du lien social.

L'animateur sportif «activités pugilistiques» :

- conduit un projet d'animation, d'initiation, de perfectionnement et/ ou d'entraînement,
- participe au fonctionnement et à la gestion de la (des) structure(s),
- communique dans son activité et explicite le projet de la structure qui l'emploie, tout en assurant la sécurité des personnes qui pratiquent les activités dont il est responsable.

L'offre d'animation concerne tous les publics.

4. Situation fonctionnelle :

- Le métier d'animateur sportif «activités pugilistiques» est exercé par des femmes et des hommes pouvant travailler en équipe, à temps plein ou à temps partiel et sous des statuts très variés, selon des horaires parfois décalés.
- L'animateur sportif «activités pugilistiques» est amené à accueillir et informer le public au sein de la structure, en vue de la pratique d'une ou plusieurs activités, dont il connaît les fondements.
- L'animateur sportif «activités pugilistiques» favorise l'accessibilité aux pratiques pour le plus grand nombre.
- Le métier est caractérisé par la relation à un public à l'aide d'activités de loisir, physiques et sportives. L'animateur est amené à accueillir et informer le public au sein de la structure, en vue de la pratique d'une ou plusieurs activités. Il maîtrise les fondements et la pratique de ces activités et connaît les normes techniques.
- Ce métier comporte une dimension collective, quel que soit le type d'activité. L'animateur est amené à conduire un groupe dans la pratique d'activités d'animation, de médiation, de découverte, de recherche de performances ou d'initiation.
- Enfin, il participe à la mise en place de l'offre d'animation dans le cadre de la structure qui l'emploie. A ce titre, il peut être amené à préparer sous la responsabilité de sa hiérarchie, la programmation des activités qu'il conduit, à partir des attentes du public et dans le respect des conditions de sécurité.

Situation statutaire

La situation la plus courante est celle de salarié.

Un nombre important de ces professionnels exercent à temps partiel ou disposent de plusieurs contrats de travail conclus avec plusieurs employeurs.

5. Autonomie et responsabilité :

L'animateur sportif « activités pugilistiques » exerce son activité de manière autonome quant à sa pratique au sein de la structure qui l'emploie.

En cohérence avec le projet de sa structure, il prépare, organise, réalise et rend compte de son action.

Sa responsabilité s'exerce au regard :

- des publics dont il a la charge (notamment des mineurs),
- des bénévoles et collaborateurs qui participent à son action,
- des matériels et des locaux nécessaires à l'activité.

Le plus souvent, il est intégré à une équipe mettant en oeuvre un projet d'animation sociale, sportive et/ou d'éducation populaire, lié à :

- un territoire ou un pays,
- un public particulier,
- une ou plusieurs activités techniques.

Parfois il peut être amené à travailler seul ou pour son propre compte.

6. Evolution dans le poste et hors du poste :

L'évolution de carrière des professionnels du secteur est marquée par une entrée dans la profession sous la forme la plus courante de contrats à temps partiel, avec une évolution vers des situations à temps plein, le cumul de plusieurs contrats à temps partiel ou des intégrations aux fonctions publiques par voie de concours.

L'évolution dans le poste s'effectue également pour certains animateurs sportifs « activités pugilistiques » par la diversification des supports techniques qu'ils peuvent être amenés à utiliser. Dans ce cas, l'employabilité augmente ainsi que la qualification de la personne (qui pourrait être valorisée par la validation des acquis).

La formation professionnelle continue offre également la possibilité de promotion sociale vers des emplois du champ requérant des qualifications de niveau 3.

La prise en compte de la multi-activité (situation fréquente dans le champ de l'animation et du sport) est pour beaucoup un atout pour asseoir leur situation professionnelle.

Par ailleurs, certains animateurs négocient les compétences acquises pour quitter le champ au bout de quelques années.

Ils intègrent souvent des secteurs connexes, travail social, éducation nationale, activités culturelles, équipementiers sportifs, grande distribution, ou même dans des secteurs sans rapport avec leur formation.

II - Fiche descriptive d'activités

1. *L'animateur «activités pugilistiques» conduit un projet d'animation ou d'initiation en encadrant des activités, dans le cadre du projet global et des objectifs de sa structure.*

1.1. L'animateur prépare le projet d'activité qu'il est amené à réaliser :

- analyse et prend en compte le contexte, les attentes de la structure qui l'emploie et adapte son action aux contraintes de gestion de celle-ci,
- prévoit les incidences de sa pratique sur l'environnement,
- contribue à la définition des objectifs de son action,
- élabore un programme ou une progression, hiérarchise les tâches préalables à la mise en place de l'action pédagogique, définit les moyens de réalisation, prévoit un programme de rechange ou de substitution,
- prévoit les indicateurs d'évaluation et les critères de réussite observables et choisit des outils d'évaluation et d'autoévaluation,
- veille à se tenir informé des évolutions du secteur et de son activité,
- s'adapte à de nouvelles demandes, de nouveaux comportements, de nouveaux publics et identifie les potentialités du public pour préparer son projet,
- se forme et s'adapte à de nouvelles disciplines, et techniques,
- identifie les potentialités de chacun pour les optimiser,
- enseigne la connaissance et le respect des individus.

1.2. L'animateur réalise et met en oeuvre des activités :

- prend en charge les personnes,
- utilise les méthodes adaptées,
- maîtrise les techniques relatives aux activités pugilistiques qu'il utilise,
- s'adapte à la situation, aux aléas, aux imprévus et aux différents publics et au contexte,
- enseigne la connaissance et le respect de l'environnement,
- respecte et fait respecter les consignes de sécurité,

- choisit ses sites d'activité, leurs accès et les aménage,
- présente l'objectif, le thème de la séance, le cadre,
- donne des consignes,
- met les personnes en situation,
- utilise des méthodes participatives,
- utilise lui-même le matériel technique nécessaire à son action,
- assure l'accueil d'un groupe,
- gère la logistique d'une activité,
- coordonne l'intervention des acteurs associés à son projet d'animation,
- vérifie les conditions de sécurité psychologique,
- gère les difficultés de situations pratiques et la sécurité des pratiquants,
- prend en compte les impératifs de la sécurité,
- met en place et vérifie le matériel de secours,
- intervient de manière appropriée en cas de risque d'accident,
- développe une stratégie d'identification et de traitement du risque,
- fait appliquer la réglementation en vigueur,
- encadre et/ou dirige un séjour pour des pratiquants mineurs.

Activités que l'animateur peut être amené à réaliser :

- participe à l'organisation d'une manifestation, prévoit les déplacements, organise éventuellement l'hébergement et la restauration,
- mobilise et fait participer des bénévoles à la réalisation de son action,

1.3. L'animateur évalue et rend compte :

- évalue les acquis, la qualité, la performance de son action selon les critères et indicateurs préalablement définis,
- évalue la qualité des rapports avec l'environnement humain de son activité, la satisfaction du public et fait des propositions,
- participe par ses propositions à l'évolution des prestations et produits, analyse les problèmes rencontrés et propose des réponses adaptées,
- évalue son action dans le cadre du projet, utilise des outils d'auto évaluation et rend compte,
- prévient les comportements à risques (affiliation aux sectes, toxicomanie, dopage, violences sexuelles...), les identifie et les signale s'il y a lieu,
- établit le bilan de son action,
- prend en compte les attentes de la structure qui l'emploie,
- adapte son action aux contraintes de gestion de son entreprise,
- propose à son employeur des évolutions concernant l'amélioration des activités proposées par la structure,
- évalue son action dans le cadre du projet et en rend compte,
- prend du recul sur sa pratique et se remet en cause,
- établit son bilan d'activité.

2. L'animateur s'adapte aux personnes dont il a la responsabilité et en assure la protection, dans le cadre du projet global et des objectifs de sa structure et compte tenu des publics visés.

2.1. L'animateur identifie les caractéristiques des différents publics des activités pugilistiques :

- prend en compte les différents publics et accorde une attention particulière aux différences liées à l'âge, au sexe et au handicap éventuel du public.

2.2. L'animateur veille au public dont il a la charge :

- évalue et s'informe des besoins et des capacités des personnes,
- identifie les personnes en difficulté et adapte son action,
- informe les pratiquants sur les conséquences des comportements à risques (toxicomanie, dopage, comportements sectaires, violence sexuelle...),
- vérifie les conditions de sécurité psychologique,
- fait appliquer la réglementation en vigueur,
- réalise une activité en assurant la sécurité des pratiquants,
- s'informe sur les capacités physiques et l'état de santé des personnes,
- prévient les comportements à risques pour la santé du pratiquant,
- observe les personnes, écoute la demande,
- échange avec les personnes qu'il a en charge,
- pose des questions pour affiner la demande,
- teste, vérifie les capacités à exercer l'activité,

- promeut l'éthique de l'activité qu'il conduit,
- repère les situations conflictuelles
- favorise l'écoute réciproque et régule le fonctionnement du groupe
- lutte contre la violence et les incivilités dans le sport et en dehors des activités.

2.3. L'animateur évite la mise en danger d'autrui :

- applique les lois et règlements en vigueur,
- se tient au courant des évolutions réglementaires,
- équipe les personnes avec le matériel adéquat,
- vérifie les conditions de sécurité physique,
- repère le site, délimite et sécurise les lieux où se déroule son action,
- aménage l'espace de réalisation de l'activité avec le souci de la sécurité du public,
- prend en compte l'évolution des conditions de sécurité,
- entretient le matériel technique nécessaire à son action.

Activités que l'animateur peut être amené à réaliser :

- il évalue les capacités physiques des pratiquants,
- il effectue les démonstrations d'utilisation du matériel de secours,
- il recense et vérifie le bon état du matériel, son adéquation à l'activité et les conditions d'entretien et de stockage. (en tenant compte des normes).

3. *L'animateur communique dans son activité et à l'intérieur de la structure qui l'emploie, dans le cadre du projet global et des objectifs de sa structure et compte tenu des publics visés.*

3.1. L'animateur communique avec les personnes :

- participe à l'accueil et à l'orientation du public dans la structure,
- participe à l'élaboration du dispositif d'accueil des publics,
- adapte son mode de communication de manière à être compris par tous,
- écoute son public et fait émerger les questions et les propositions,
- informe, et actualise les informations,
- anime une réunion.

Activités qu'il peut être amené à réaliser :

- utilise une langue étrangère,
- prépare les documents à transmettre aux clients, pratiquants ou usagers pour la réussite de l'action technique,
- organise la circulation des informations concernant ses activités en interne.

3.2. L'animateur communique en externe :

- se documente et collecte les informations,
- échange et utilise les nouvelles technologies de communication.

Activités qu'il peut être amené à réaliser :

- prépare des éléments d'informations pour les médias.

3.3. L'animateur communique en interne :

- participe aux réunions du personnel,
- participe à l'information concernant ses activités,
- rédige les comptes rendus écrits de son action,
- fait émerger les questions venues de ses pratiquants,
- utilise le réseau de partenaires pour répondre aux questions des adhérents,
- oriente les publics concernés (y compris les étrangers) sur les activités proposées,
- collecte et met à disposition les informations pertinentes,
- conçoit et met en oeuvre la communication nécessaire à la réussite de l'action,
- prépare les documents à transmettre aux pratiquants ou usagers pour la réussite de l'action technique,
- organise la circulation des informations concernant ses activités en interne.

4. *L'animateur, dans certaines situations professionnelles, peut, parfois, être amené à participer au fonctionnement et à la gestion de la structure, dans le cadre du projet global.*

4.1. L'animateur peut-être amené à participer à l'organisation du fonctionnement :

- à participer à l'organisation du travail,
- à participer à la programmation et à la planification des activités,
- à participer à la préparation des déplacements (moyens, hébergement, restauration).

- à participer aux relations humaines et sociales (formalisées ou non) nécessaires au bon déroulement de l'action,
 - à contribuer à la création de produits,
 - à participer à l'organisation d'autres manifestations (spectacle, compétition),
 - à participer à la gestion des stocks,
 - à tenir un cahier de caisse journalier.
- 4.2. L'animateur peut être amené à participer à l'administration sous la responsabilité de son employeur :
- à établir les déclarations d'accident,
 - à renseigner les documents administratifs et les vérifier
 - à organiser la répartition des participants,
 - à monter des dossiers techniques,
 - à établir une déclaration d'exercice,
 - à établir une déclaration professionnelle,
 - à rédiger des courriers administratifs.
- 4.3. L'animateur peut être amené à participer :
- à la gestion financière :
 - à la gestion du budget avec son responsable hiérarchique,
 - à gérer le budget d'achat d'une activité,
 - à estimer le coût d'une prestation,
 - à participer à l'élaboration du budget annuel,
 - à participer à la vente de produits.

ANNEXE II REFERENTIEL DE CERTIFICATION

Modifiée par Arrêté 2011-12-29 art.2 JORF du 14 janvier 2012
et Annexe d'arrêté publiée au BO n°11 de décembre 2011
Modifié par Arrêté 2012-04-26 art.1 JORF du 10 mai 2012
Modifié par Arrêté 2012-10-19 art.2 JORF du 19 octobre 2012

UC 1 : Etre capable de communiquer dans les situations de la vie professionnelle

OI 1.1 EC de communiquer oralement avec ses interlocuteurs:

- OI 1.1.1. EC d'accueillir les différents publics,
- OI 1.1.2. EC de transmettre des informations,
- OI 1.1.3. EC d'assurer une présentation,
- OI 1.1.4. EC de prendre en compte l'expression des interlocuteurs,
- OI 1.1.5. EC d'argumenter ses propos.

OI 1.2 EC de produire les différents écrits de la vie professionnelle:

- OI 1.2.1. EC de rédiger des écrits techniques, pédagogiques, et/ou administratifs,
- OI 1.2.2. EC de réaliser des documents élémentaires d'information et de communication.

OI 1.3 EC d'utiliser les technologies de l'information et de la communication dans les situations courantes de la vie professionnelle:

- OI 1.3.1. EC d'utiliser les outils bureautiques,
- OI 1.3.2. EC d'utiliser des supports multimédias,
- OI 1.3.3. EC de communiquer à distance.

OI 1.4 EC de constituer une documentation sur un thème de la vie professionnelle :

- OI 1.4.1. EC d'exploiter différentes sources documentaires,
- OI 1.4.2. EC d'organiser les informations recueillies,
- OI 1.4.3. EC d'actualiser ses données.

UC 2 : Etre capable de prendre en compte les caractéristiques des publics pour préparer une action éducative

OI 2.1 EC d'analyser les différents publics dans leur environnement:

- OI 2.1.1. EC d'identifier les caractéristiques des publics (âge, sexe, caractéristiques sociales et culturelles),
- OI 2.1.2. EC de repérer les attentes et les motivations des publics,
- OI 2.1.3. EC d'adapter son attitude et son action en fonction du public.

OI 2.2 EC de choisir des démarches adaptées aux différents publics :

OI 2.2.1. EC de sélectionner des modes de relation adaptés à chaque public,

OI 2.2.2. EC de prendre en compte les besoins particuliers de différents publics,

OI 2.2.3. EC de veiller à l'intégrité physique et morale des publics.

UC 3 : Etre capable de préparer un projet ainsi que son évaluation

OI 3.1 EC d'identifier les ressources et les contraintes :

OI 3.1.1. EC de repérer les contraintes,

OI 3.1.2. EC d'identifier les ressources et les partenaires,

OI 3.1.3. EC d'appréhender les incidences du projet dans l'environnement.

OI 3.2 EC de définir les objectifs du projet d'animation :

OI 3.2.1. EC de situer le projet d'animation dans son environnement,

OI 3.2.2. EC de préciser la finalité,

OI 3.2.3. EC de formuler les objectifs.

OI 3.3 EC d'élaborer un plan d'action :

OI 3.3.1. EC d'organiser le déroulement général du projet,

OI 3.3.2. EC de planifier les étapes de réalisation,

OI 3.3.3. EC de vérifier la disponibilité des moyens nécessaires à la conduite du projet,

OI 3.3.4. EC de prévoir des solutions de remplacement,

OI 3.3.5. EC de préparer la promotion du projet.

OI 3.4 EC de préparer l'évaluation du projet :

OI 3.4.1. EC de choisir des modalités et des outils d'évaluation,

OI 3.4.2. EC de se doter de repères et d'indicateurs opérationnels,

OI 3.4.3. EC de proposer une grille d'évaluation.

UC 4 : Etre capable de participer au fonctionnement de la structure

OI 4.1 EC de contribuer au fonctionnement de la structure :

OI 4.1.1. EC d'identifier les rôles, statuts et fonctions de chacun,

OI 4.1.2. EC de s'intégrer à une équipe de travail,

OI 4.1.3. EC de participer à des réunions internes et externes,

OI 4.1.4. EC de prendre en compte les obligations légales et de sécurité,

OI 4.1.5. EC de présenter le bilan de ses activités.

OI 4.2 EC de participer à l'organisation des activités de la structure :

OI 4.2.1. EC de contribuer à la programmation des activités,

OI 4.2.2. EC de gérer le matériel et l'utilisation des équipements,

OI 4.2.3. EC d'adapter son activité à l'organisation de sa structure.

UC 5 : Etre capable de préparer une action d'animation pugilistique

OI 5.1 EC d'analyser le contexte de l'action dans l'animation pugilistique :

OI 5.1.1. EC de préparer une intervention à caractère historique et culturel concernant la discipline,

OI 5.1.2. EC de préparer un stage technique,

OI 5.1.3. EC de préparer une séance extraite d'un cycle d'initiation, pour un public particulier,

OI 5.1.4. EC de préparer une animation au moyen de démonstrations,

OI 5.1.5. EC de vérifier le bon état du matériel.

OI 5.2 EC de prendre en compte le public concerné par l'action dans l'animation pugilistique :

OI 5.2.1. EC de faire émerger le projet des pratiquants,

OI 5.2.2. EC d'accompagner la préparation du projet des pratiquants,

OI 5.2.3. EC de fixer des objectifs adaptés au niveau des pratiquants,

OI 5.2.4. EC d'identifier le niveau de pratique du public concerné,

OI 5.2.5. EC d'évaluer la motivation du public concerné.

OI 5.3 EC d'organiser une action en tenant compte des règles propres aux activités pugilistiques :

OI 5.3.1. EC de prendre en compte les contraintes réglementaires concernant l'action d'animation,

OI 5.3.2. EC de prendre en compte les contraintes techniques concernant l'action d'animation,

OI 5.3.3. EC d'aménager les zones d'opposition en toute sécurité individuelle et collective.

OI 5.4 EC de définir les critères d'évaluation de son action :

OI 5.4.1. EC de construire une grille d'évaluation de son action,

OI 5.4.2. EC de définir les critères de réussite.

UC 6 : Etre capable d'encadrer un groupe dans le cadre d'un projet d'animation pugilistique

OI 6.1 EC de veiller au développement de l'autonomie des pratiquants :

OI 6.1.1. EC d'observer les pratiquants en situation,

OI 6.1.2. EC de favoriser l'auto évaluation des pratiquants,

OI 6.1.3. EC d'intégrer les nouveaux arrivants dans un groupe de pratiquants.

OI 6.2 EC d'adapter son action :

OI 6.2.1. EC d'évaluer les écarts par rapport au projet dans la séance,

OI 6.2.2. EC d'adapter les méthodes au contexte humain et au milieu,

OI 6.2.3. EC de prendre immédiatement toute décision pour préserver la sécurité des publics.

OI 6.3 EC de faire découvrir les enjeux des règles et leur sens :

OI 6.3.1. EC de faire respecter les règles de sécurité dans l'animation pugilistique,

OI 6.3.2. EC de maîtriser les règlements et modes opératoires applicables à la discipline concernée,

OI 6.3.3. EC de veiller au respect des règles techniques de la discipline,

OI 6.3.4. EC de veiller au respect de l'éthique sportive,

OI 6.3.5. EC de prévenir les comportements à risques pour l'intégrité des pratiquants.

OI 6.4 EC d'agir en cas de maltraitance et de situation conflictuelle :

OI 6.4.1. EC de repérer les cas de maltraitance de mineurs et d'agir en conséquence,

OI 6.4.2. EC de prendre en compte la parole d'un enfant,

OI 6.4.3. EC de prévenir les situations conflictuelles et les incivilités dans et autour de l'activité,

OI 6.4.4. EC de favoriser l'écoute réciproque,

OI 6.4.5. EC de gérer les conflits.

UC 7A : Etre capable de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite des disciplines de la mention " sports de contact "

OI 7A. 1 EC de mobiliser les connaissances générales nécessaires dans la mention " sports de contact " :

OI 7A. 1.1. EC de rappeler les connaissances de base dans le domaine de la pédagogie appliquée à la mention " sports de contact ",

OI 7A. 1.2. EC de rappeler les connaissances scientifiques dans les domaines de la biomécanique, de la physiologie, de la psychologie et de l'anatomie pour la pratique de la mention " sports de contact ",

OI 7A. 1.3. EC de mobiliser les connaissances en sciences humaines nécessaires à la conduite de la mention " sports de contact ".

OI 7A. 2 EC de mobiliser les connaissances réglementaires liées à la sécurité des disciplines de la mention " sports de contact " :

OI 7A. 2.1. EC de rappeler les obligations en matière d'assurances,

OI 7A. 2.2. EC de prévenir les comportements à risques pour la santé du pratiquant et des tiers,

OI 7A. 2.3. EC d'informer sur le suivi traumatologique au niveau cérébral et ophtalmologique,

OI 7A. 2.4. EC de mobiliser les connaissances professionnelles relatives à l'enseignement dans le cadre de la loi sur le sport.

UC 7B : Etre capable de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite de la mention "savate boxe française "

OI7B. 1 EC de mobiliser les connaissances générales nécessaires dans la mention "savate boxe française":

OI7B. 1.1. EC de rappeler les connaissances de base dans le domaine de la pédagogie appliquée à la mention " savate boxe française ",

OI7B. 1.2. EC de rappeler les connaissances scientifiques de base dans les domaines de la biomécanique, de la physiologie, de la psychologie et de l'anatomie pour la pratique de la mention "savate boxe française ",

OI7B. 1.3. EC de mobiliser les connaissances de base en sciences humaines nécessaires à la conduite de la mention " savate boxe française " .

OI 7B. 2 EC de mobiliser les connaissances réglementaires liées à la sécurité de la mention " savate boxe française " :

OI 7B. 2.1. EC de rappeler les obligations en matière d'assurances,

OI 7B. 2.2. EC de prévenir les comportements à risques pour la santé du pratiquant et des tiers,

OI 7B. 2.3. EC d'informer sur le suivi traumatologique au niveau cérébral et ophtalmologique,

OI 7B. 2.4. EC de mobiliser les connaissances professionnelles relatives à l'enseignement dans le cadre de la loi sur le sport.

UC 7C : Etre capable de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite des différentes formes de pratique de la mention " boxe "

OI 7C. 1 EC de mobiliser les connaissances pédagogiques et scientifiques liées aux différentes formes de pratique de la mention " boxe " :

OI 7C. 1.1. EC de mobiliser les connaissances dans le domaine de la pédagogie appliquée aux différentes formes de pratique de la mention " boxe ",

OI 7C. 1.2. EC de mobiliser les connaissances scientifiques dans les domaines de la biomécanique, de la physiologie et de l'anatomie nécessaires pour les différentes formes de pratique de la mention " boxe ",

OI 7C. 1.3. EC de mobiliser les connaissances en sciences humaines nécessaires à la conduite des différentes formes de pratique de la mention " boxe ",

OI 7C. 1.4. EC de mobiliser les connaissances des codes sportifs nécessaires à la conduite des différentes formes de pratique de la mention " boxe ",

OI 7C. 1.5. EC de mobiliser dans son action les connaissances liées à la préparation athlétique,

OI 7C. 1.6. EC de mobiliser dans son action les connaissances liées à la préparation technico-tactique,

OI 7C. 1.7. EC de mobiliser dans son action les connaissances liées à la préparation psychologique,

OI 7C. 1.8. EC de mobiliser dans son action les connaissances liées à la programmation d'entraînement.

OI 7C. 2 EC de mobiliser les connaissances réglementaires liées à la sécurité des différentes formes de pratique de la mention " boxe " :

OI 7C. 2.1. EC de rappeler les obligations en matière d'assurances,

OI 7C. 2.2. EC de prévenir les comportements à risque pour la santé du pratiquant et des tiers,

OI 7C. 2.3. EC d'imposer le matériel réglementaire pour prévenir les risques liés aux mises en situation d'opposition pour les différentes formes de pratique de la mention " boxe ",

OI 7C. 2.4. EC d'informer sur les risques traumatologiques au niveau cérébral et ophtalmologique,

OI 7C. 2.5. EC de mobiliser les connaissances professionnelles relatives à l'enseignement dans le respect du code du sport.

UC 8A : Etre capable de conduire une action éducative en utilisant le support technique de la mention " sports de contact "

OI 8A. 1 EC d'initier aux activités de la mention " sports de contact " :

OI 8A. 1.1. EC de préparer aux passages de grades,

OI 8A. 1.2. EC de connaître la didactique de base des disciplines des sports de contact,

OI 8A. 1.3. EC d'initier aux techniques fondamentales des disciplines de la mention concernée,

OI 8A. 1.4. EC de créer des situations d'apprentissage permettant aux pratiquants de se familiariser avec les situations d'opposition,

OI 8A. 1.5. EC d'utiliser ses connaissances des différents publics pour mener à bien son animation.

OI 8A. 2 EC d'éduquer aux règles des activités de la mention " sports de contact " :

OI 8A. 2.1. EC de créer des situations d'apprentissage permettant aux pratiquants de se familiariser aux règles d'arbitrage et de jugement des disciplines de la mention concernée,
OI 8A. 2.2. EC d'apprendre aux pratiquants les règles des disciplines de la mention concernée,
OI 8A. 2.3. EC d'expliquer les règles, leurs fondements et de les faire respecter.

OI 8A. 3 EC d'initier ou d'entraîner (jusqu'à un premier niveau de compétition) dans les disciplines de la mention " sports de contact " :

OI 8A. 3.1. EC d'entraîner au niveau de l'assaut et des combats amateurs,
OI 8A. 3.2. EC de programmer des séances de perfectionnement collectif jusqu'au premier niveau de compétition,
OI 8A. 3.3. EC d'observer les différents comportements du pratiquant en action pour proposer des réponses tactiques,
OI 8A. 3.4. EC de donner des leçons de perfectionnement individuel,
OI 8A. 3.5. EC de porter une attention particulière aux soins et à l'hygiène du pratiquant,
OI 8A. 3.6. EC de concevoir un programme de préparation aux compétitions pédagogiques individualisées.

OI 8A. 4 EC d'évaluer son action et d'explicitier ses choix :

OI 8A. 4.1. EC d'évaluer la progression des pratiquants en fonction du projet,
OI 8A. 4.2. EC d'utiliser des outils d'évaluation,
OI 8A. 4.3. EC de réorienter son action.

UC 8B : Etre capable de conduire une action éducative en utilisant le support technique de la mention " savate boxe française "

OI 8B. 1 EC d'initier à la mention " savate boxe française " :

OI 8B. 1.1. EC de préparer aux passages de grades,
OI 8B. 1.2. EC de connaître la didactique de base de la savate boxe française,
OI 8B. 1.3. EC d'initier aux techniques fondamentales de la savate boxe française,
OI 8B. 1.4. EC de créer des situations d'apprentissage permettant aux pratiquants de se familiariser avec les situations d'opposition,
OI 8B. 1.5. EC d'utiliser ses connaissances des différents publics pour mener à bien son animation.

OI 8B. 2 EC d'éduquer aux règles de la mention " savate boxe française " :

OI 8B. 2.1. EC de créer des situations d'apprentissage permettant aux pratiquants de se familiariser aux règles d'arbitrage et de jugement de la savate boxe française,
OI 8B. 2.2. EC d'apprendre aux pratiquants les règles de la savate boxe française,
OI 8B. 2.3. EC d'expliquer les règles, leurs fondements et de les faire respecter.

OI 8B. 3 EC d'initier ou d'entraîner (jusqu'à un premier niveau de compétition) dans la mention " savate boxe française " :

OI 8B. 3.1. EC d'entraîner pour l'assaut et le combat,
OI 8B. 3.2. EC de programmer des séances de perfectionnement collectif jusqu'au premier niveau de compétition,
OI 8B. 3.3. EC d'observer les différents comportements du pratiquant en action pour proposer des réponses technico-tactiques,
OI 8B. 3.4. EC de donner des leçons de perfectionnement individuel,
OI 8B. 3.5. EC de porter une attention particulière aux soins et à l'hygiène du pratiquant,
OI 8B. 3.6. EC de concevoir un programme individualisé pour la préparation aux compétitions pédagogiques individualisées.

OI 8B. 4 EC d'évaluer son action et d'explicitier ses choix :

OI 8B. 4.1. EC d'évaluer la progression des pratiquants en fonction du projet,
OI 8B. 4.2. EC d'utiliser des outils d'évaluation,
OI 8B. 4.3. EC de réorienter son action.

UC 8C : Etre capable de conduire une action éducative en utilisant le support technique de la mention " boxe "

OI 8C. 1 EC d'apprendre aux pratiquants les codes sportifs des différentes formes de pratique de la mention " boxe " et de les appliquer lors des mises en opposition :

OI 8C. 1.1. EC de créer des situations d'apprentissage permettant aux pratiquants d'assimiler les modes de jugement et d'arbitrage des différentes formes de pratique de la mention " boxe ",

OI 8C. 1.2. EC de transmettre aux pratiquants les codes sportifs des différentes formes de pratique de la mention " boxe ",

OI 8C. 1.3. EC d'expliquer les règles, leurs fondements et de les faire respecter.

OI 8C. 2 EC d'enseigner les différentes formes de pratique de la mention " boxe " :

OI 8C. 2.1. EC de préparer les élèves aux passages des grades techniques,

OI 8C. 2.2. EC d'appliquer la didactique de la boxe,

OI 8C. 2.3. EC de transmettre les éléments fondamentaux de l'apprentissage de la boxe,

OI 8C. 2.4. EC de créer des situations d'apprentissage permettant aux pratiquants de progresser lors des mises en opposition,

OI 8C. 2.5. EC de conduire des situations d'apprentissage permettant aux pratiquants de progresser lors des mises en opposition,

OI 8C. 2.6. EC d'utiliser ses connaissances des différents publics pour optimiser son enseignement.

OI 8C. 3 EC de conduire des séances d'apprentissage dans le cadre des différentes formes de pratique de la mention " boxe " :

OI 8C. 3.1. EC de construire des séances d'apprentissage collectives et individuelles en mobilisant ses connaissances en sciences humaines et dans les domaines de la biomécanique, de la physiologie et de l'anatomie,

OI 8C. 3.2. EC de diriger des séances d'apprentissage dans le cadre des différentes formes de pratiques de la mention " boxe ",

OI 8C. 3.3. EC d'observer les différents comportements du pratiquant en action pour proposer des orientations tactiques,

OI 8C. 3.4. EC d'appliquer et de faire respecter les principes fondamentaux liés à la sécurité et à l'hygiène du pratiquant,

OI 8C. 4 EC de conduire des séances d'entraînement dans le cadre des différentes formes de pratique de la mention " boxe " :

OI 8C. 4.1. EC de construire des séances d'entraînement collectives et individuelles en mobilisant ses connaissances en sciences humaines et dans les domaines de la biomécanique, de la physiologie et de l'anatomie,

OI 8C. 4.2. EC de diriger des séances d'entraînement dans le cadre des différentes formes de pratiques de la mention " boxe ",

OI 8C. 4.3. EC d'observer les différents comportements du pratiquant pour proposer des orientations tactiques,

OI 8C. 4.4. EC d'appliquer et de faire respecter les principes fondamentaux liés à la sécurité et à l'hygiène du pratiquant,

OI 8C. 4.5. EC de concevoir un programme de préparation aux compétitions,

OI 8C. 4.6. EC de mettre en œuvre un programme de préparation pour les compétitions.

OI 8C. 5 EC d'évaluer son action et d'explicitier ses choix :

OI 8C. 5.1. EC d'évaluer les pratiquants, leurs besoins et leur progression en fonction des objectifs,

OI 8C. 5.2. EC d'utiliser les outils d'évaluation,

OI 8C. 5.3. EC de réajuster son action pédagogique à partir des évaluations réalisées.

UC 9A : Etre capable de maîtriser les outils techniques de la mention " sports de contact "

OI 9A. 1 EC de présenter les exigences fixées :

OI 9A. 1.1. EC de réaliser un assaut technique conformément au règlement des compétitions en utilisant le support technique des disciplines de la mention concernée,

OI 9A. 1.2. EC de démontrer sa maîtrise technique en défense et en attaque en utilisant le support technique des disciplines de la mention concernée.

OI 9A. 2 EC de maîtriser les gestes ou conduites professionnelles liées à l'exercice du métier :

OI 9A. 2.1. EC d'ajuster le port des protections,

OI 9A. 2.2. EC de faire un bandage amateur,

OI 9A. 2.3. EC de neutraliser une hémorragie bénigne,

OI 9A. 2.4. EC de réduire un petit hématome,

OI 9A. 2.5. EC de réagir de manière adaptée en cas de hors combat ou de blessure,

OI 9A. 2.6. EC d'évaluer les risques dans l'animation.

OI 9A. 3 EC d'explicitier les techniques utilisées dans les disciplines de la mention " sports de contact " :

OI 9A. 3.1. EC d'observer une situation d'opposition,

OI 9A. 3.2. EC de proposer une grille d'évaluation,

OI 9A. 3.3. EC de proposer des solutions tactiques.

UC 9B : Etre capable de maîtriser les outils techniques de la mention " savate boxe française "

OI 9B. 1 EC de présenter les exigences fixées :

OI 9B. 1.1. EC de réaliser un assaut conformément au règlement des compétitions en utilisant le support technique de la mention " savate boxe française ",

OI 9B. 1.2. EC de démontrer sa maîtrise technico-tactique en défense et en attaque en utilisant le support technique de la mention " savate boxe française ".

OI 9B. 2 EC de maîtriser les gestes ou conduites professionnelles liées à l'exercice du métier :

OI 9B. 2.1. EC d'ajuster le port des protections,

OI 9B. 2.2. EC de faire un bandage,

OI 9B. 2.3. EC de neutraliser une hémorragie bénigne,

OI 9B. 2.4. EC de réduire un petit hématome,

OI 9B. 2.5. EC de réagir de manière adaptée en cas de hors combat ou de blessure,

OI 9B. 2.6. EC d'évaluer les risques dans l'animation

OI 9B. 3 EC d'explicitier les techniques utilisées dans la mention " savate boxe française " :

OI 9B. 3.1. EC d'observer une situation d'opposition,

OI 9B. 3.2. EC de proposer une grille d'évaluation,

OI 9B. 3.3. EC de proposer des solutions technico-tactiques.

UC 9C : Etre capable de maîtriser les outils techniques de la mention " boxe "

OI 9C. 1 EC de maîtriser les contenus technique et tactique de la mention boxe :

OI 9C. 1.1. EC de présenter verbalement et gestuellement l'ensemble du répertoire technique de la boxe,

OI 9C. 1.2. EC d'expliquer l'ensemble des intentions tactiques de la boxe,

OI 9C. 1.3. EC de corriger les comportements techniques et tactiques des pratiquants.

OI 9C. 2 EC de veiller à la sécurité et de porter secours aux pratiquants :

OI 9C. 2.1. EC de présenter, de justifier et d'enseigner la mise en place des différentes protections,

OI 9C. 2.2. EC d'évaluer et d'anticiper les risques liés aux situations d'opposition,

OI 9C. 2.3. EC d'apporter les premiers soins dans le cadre de la réglementation,

OI 9C. 2.4. EC de réagir de manière adaptée en cas de hors combat ou de blessure.

OI 9C. 3 EC d'exploiter le répertoire technique de la boxe :

OI 9C. 3.1. EC d'observer aux plans technique et tactique l'ensemble des situations d'opposition,

OI 9C. 3.2. EC de construire et d'utiliser une fiche d'évaluation adaptée aux objectifs,

OI 9C. 3.3. EC de présenter, d'expliquer et de justifier des orientations tactiques. »

UC 10 : Adaptation à l'emploi

ANNEXE III

EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Modifiée par Arrêté 2011-12-29 art.2 JORF du 14 janvier 2012
et Annexe d'arrêté publiée au BO n°11 de décembre 2011
Modifié par Arrêté 2012-04-26 art.2 JORF du 10 mai 2012
Modifié par Arrêté 2012-10-19 art.3 JORF du 19 octobre 2012

Mention savate boxe française

1. Le candidat doit satisfaire au test technique suivant évalué par le directeur technique national ou son représentant de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées ou par un expert désigné par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Le test technique est composé :

- d'un assaut à thèmes de deux reprises de deux minutes au cours desquelles les candidats sont évalués en situation d'attaque puis de défense ; puis
- d'un assaut libre de deux minutes.

Est dispensé du test technique le candidat titulaire :

- du grade technique Gant d'argent 1er degré délivré par la Fédération française savate boxe française et disciplines associées ;
- du grade technique Gant jaune délivré par la Fédération française savate boxe française et disciplines associées ; ou
- du certificat de qualification professionnelle (CQP) animateur de savate ; ou
- du brevet fédéral de moniteur de savate, qualification boxe française délivré par la Fédération française savate boxe française et disciplines associées.

Est également dispensé du test technique le sportif de haut niveau en savate boxe française ou dans l'une des disciplines associées inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport.

Mention boxe

1. Le candidat doit satisfaire au test technique suivant évalué par le directeur technique national de la fédération délégataire concernée ou par un expert désigné par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Le test technique est composé de :

- quatre séquences d'une minute chacune au cours desquelles le candidat présente en situation d'opposition quatre intentions tactiques différentes tirées au sort ; suivies de
- quatre séquences d'une minute chacune au cours desquelles le candidat démontre et explique hors opposition quatre techniques d'exécution de la boxe tirées au sort.

2. Est dispensé du test technique :

Le titulaire du diplôme de " Prévôt fédéral " délivré par la Fédération française de boxe.
Le titulaire du grade technique " Gant marron " délivré par la Fédération française de boxe. »

Mention Sports de contact

1-Le candidat doit satisfaire aux tests suivants évalués par le ou les directeur(s) technique(s) national (aux) de la fédération délégataire concernée(s) ou par un expert désigné par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Le candidat devra :

EC de réaliser un assaut technique de trois reprises de 2 minutes avec un partenaire choisi par l'évaluateur dans la discipline de son choix.

ANNEXE IV
EXIGENCES PREALABLES
A LA MISE EN SITUATION PEDAGOGIQUE

Modifiée par Arrêté 2011-12-29 art.2 JORF du 14 janvier 2012
et Annexe d'arrêté publiée au BO n°11 de décembre 2011
Modifié par Arrêté 2012-04-26 art.3 JORF du 10 mai 2012
Modifié par Arrêté 2012-10-19 art.4 JORF du 19 octobre 2012

Mention Sports de contact

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation pédagogique, prévues à l'article 6 du présent arrêté, sont les suivantes :

- EC de veiller à l'intégrité physique et morale des publics,
- EC de faire respecter les règles de sécurité dans l'animation pugilistique,
- EC de prévenir les comportements à risques pour l'intégrité des pratiquants,
- EC de réagir de manière adaptée en cas de hors combat ou de blessure.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables à la mise en situation pédagogique lors de la mise en place d'une séance d'animation, en sécurité, d'une durée de trente minutes dans l'une des disciplines de la mention « sports de contact » tirée au sort par le candidat suivie d'un entretien de quinze minutes.

L'organisme de formation propose au jury les modalités d'évaluation de ces exigences préalables.

Mention savate boxe française

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation pédagogique, prévues à l'article 6 du présent arrêté, sont les suivantes :

- EC de veiller à l'intégrité physique et morale des publics ;
- EC de faire respecter les règles de sécurité en savate boxe française ;
- EC de prévenir les comportements à risques pour l'intégrité des pratiquants ;
- EC de réagir de manière adaptée en cas de hors combat ou de blessure.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables à la mise en situation pédagogique lors de la mise en place d'une séance d'animation en savate boxe française, en sécurité, d'une durée de trente minutes dans la mention "savate boxe française" suivie d'un entretien de quinze minutes. L'organisme de formation propose au jury les modalités d'évaluation de ces exigences préalables.

Mention boxe

1. Le candidat doit satisfaire au test technique suivant évalué par le directeur technique national de la fédération délégataire concernée ou par un expert désigné par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Le test technique est composé de :

- quatre séquences d'une minute chacune au cours desquelles le candidat présente en situation d'opposition quatre intentions tactiques différentes tirées au sort ; suivies de
- quatre séquences d'une minute chacune au cours desquelles le candidat démontre et explique hors opposition quatre techniques d'exécution de la boxe tirées au sort.

2. Est dispensé du test technique :

Le titulaire du diplôme de " Prévôt fédéral " délivré par la Fédération française de boxe.
Le titulaire du grade technique " Gant marron " délivré par la Fédération française de boxe. »

ANNEXE V
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LES APPRENANTS ENGAGES
DANS UN CURSUS DE FORMATION CONDUISANT
A LA DELIVRANCE DES BREVETS D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF DU PREMIER
DEGRE, OPTIONS BOXE FRANÇAISE (SPECIALITE SAVATE) ET BOXE ANGLAISE

1- Les apprenants engagés dans un cursus de formation modulaire conduisant à la délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option boxe française (spécialité savate)

- les apprenants titulaires du tronc commun du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré obtiennent la validation des unités capitalisables 1 et 4 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

- les apprenants titulaires de l'épreuve générale de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option boxe française à l'issue d'une formation modulaire, obtiennent la validation de l'unité capitalisable 7 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

- les apprenants titulaires de l'épreuve pédagogique de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option boxe française à l'issue d'une formation modulaire obtiennent la validation des unités capitalisables 2, 3, 5, 6 et 8 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

- les apprenants titulaires de l'épreuve technique de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option boxe française à l'issue d'une formation modulaire obtiennent la validation de l'unité capitalisable 9 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

2- Les apprenants engagés dans un cursus de formation en contrôle continu des connaissances conduisant à la délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option boxe anglaise

Les apprenants ayant effectué le stage pédagogique prévu dans le cadre de la formation en contrôle continu des connaissances du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option boxe anglaise obtiennent la validation des unités capitalisables du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport dans les conditions suivantes:

- les apprenants titulaires de l'UF1 obtiennent la validation des unités capitalisables 1, 4, 7 et 8 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

- les apprenants titulaires de l'UF 2 obtiennent la validation des unités capitalisables 9 et 6 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

- les apprenants titulaires de l'UF 3 obtiennent la validation des unités capitalisables 2,3 et 5 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

- les apprenants titulaires de l'UF 4 obtiennent la validation de l'unité capitalisables 6

ANNEXE VI
DISPENSES ET EQUIVALENCES

Créée par Arrêté 2011-12-29 art.1 JORF du 14 janvier 2012

et Annexe d'arrêté publiée au BO n°11 de décembre 2011

Modifié par Arrêté 2012-04-26 art.4 JORF du 10 mai 2012

Modifié par Arrêté 2012-10-19 art.5 JORF du 19 octobre 2012

Mention Sports de contact

Est dispensé de la vérification des exigences préalables à la mise en situation pédagogique définies à l'annexe IV :

- le titulaire du brevet de moniteur fédéral 1° mention « sports de contact », délivré par la Fédération française des sports de contact et disciplines associées.

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités pugilistiques » mention « full contact » obtient de droit les UC 7A, 8A et 9A du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités pugilistiques », mention « sports de contact ».

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités pugilistiques » mention « kick boxing » obtient de droit les UC 7A, 8A et 9A du brevet professionnel de la

jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités pugilistiques », mention « sports de contact ».

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités pugilistiques » mention « muaythai » obtient de droit les UC 7A, 8A et 9A du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités pugilistiques », mention « sports de contact ».

Le titulaire du brevet de moniteur fédéral 3° délivré par la Fédération française des sports de contact et disciplines associées obtient de droit les UC 2, 5, 6, 7A, 8A et 9A du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités pugilistiques », mention « sports de contact ».

Le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "activités pugilistiques", mention "muaythai", mention "kick-boxing" ou mention "full-contact" assorti du brevet de moniteur fédéral 3° délivré par la Fédération française des sports de contact et disciplines associées est équivalent au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "activités pugilistiques", mention "sports de contact".

Le titulaire du brevet de moniteur fédéral 2° mention « full contact-boxe américaine », mention « kick boxing » ou mention « muaythai » délivré par la Fédération française des sports de contact et disciplines associées obtient de droit les UC 2, 5, 6 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités pugilistiques », mention « sports de contact ».

Mention savate boxe française

Le candidat à la mention savate boxe française est dispensé de la vérification des exigences préalables à la mise en situation pédagogique définies à l'annexe IV s'il est titulaire :

- du certificat de qualification professionnelle (CQP) "animateur de savate" ; ou
- du brevet fédéral de moniteur de savate, qualification boxe française délivré par la Fédération française savate boxe française et disciplines associées.

Le titulaire de l'épreuve générale de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option boxe française, obtient de droit l'unité capitalisable 7B (UC 7B) du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "activités pugilistiques", mention "savate boxe française".

Le titulaire de l'épreuve pédagogique de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option boxe française, obtient de droit la validation des unités capitalisables 2, 3, 5, 6 et 8B (UC 2, UC 3, UC 5, UC 6, UC 8B) du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "activités pugilistiques", mention "savate boxe française".

Le titulaire de l'épreuve technique de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option boxe française, obtient de droit l'unité capitalisable 9 (UC 9) du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "activités pugilistiques", mention "savate boxe française".

Le titulaire du certificat de qualification professionnelle (CQP) "animateur de savate" ou du brevet fédéral de moniteur de savate, qualification boxe française délivré par la fédération française savate boxe française et disciplines associées obtient de droit la validation des unités capitalisables 2, 4, 5, 6, 7B et 9B (UC 2, UC 4, UC 5, UC 6, UC7B et UC 9B) du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "activités pugilistiques", mention "savate boxe française".

Mention boxe

Est dispensé de la vérification des exigences préalables à la mise en situation pédagogique définies à l'annexe IV :

- le titulaire du diplôme de "Prévôt fédéral", délivré par la Fédération française de boxe.

Le titulaire du diplôme de "Prévôt fédéral", délivré par la Fédération française de boxe obtient de droit les UC 2, 5, 6, 7C, 8C et 9C du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "activités pugilistiques", mention "boxe".

Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option "boxe anglaise" est équivalent au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "activités pugilistiques" mention "boxe". Le titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option "boxe anglaise" obtient de

droit les dix unités capitalisables du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "activités pugilistiques", mention "boxe".

Le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "activités pugilistiques", mention "boxe anglaise" assorti du diplôme de "Prévôt fédéral" délivré par la Fédération française de boxe est équivalent au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "activités pugilistiques", mention "boxe".